



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Arrêté n°UDE/ERA/20/13 portant affectation des sommes consignées concernant deux dépôts de ferraille à Ailly, Hameaux des Quaizes et de Gruchet créés par Monsieur TURLURE Charlie

- VU le code de l'environnement;
- VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 ordonnant la suppression des dépôts de ferraille créés par Monsieur Charlie TURLURE sur la commune d'Ailly, hameaux des Quaizes et de Gruchet;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2005 prescrivant l'exécution d'office de travaux d'enlèvement de deux dépôts de ferraille sur la commune d'Ailly, et confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux en question à l'entreprise REVIVAL - DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT(anciennement FRABOULET dirigé par M. FRABOULET, ex SNR- BARTIN RECYCLING-REVIVAL) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 de consignation concernant les dépôts de ferraille de Monsieur Charlie TURLURE à Ailly, Hameaux des Quaizes et de Gruchet ;
- VU l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/20/39 d'occupation temporaire des sols du 30 janvier 2020 relatif à deux dépôts de ferrailles créés par Monsieur TURLURE Charlie sur la commune d'Ailly ;
- VU le courriel du 18 septembre 2019 de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique précisant la disponibilité de la consignation de somme d'un montant de 20 000 € à la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de Monsieur Charlie TURLURE, à la date du 31 août 2019, le montant des intérêts s'élève à 850,14 euros ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 18 juin 2020 relatif à la visite d'inspection réalisée le 15 avril 2020;
- VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 18 juin 2020;

CONSIDÉRANT que Monsieur TURLURE Charlie a été préalablement informé de la mise en œuvre de la procédure d'exécution des travaux d'office;

- CONSIDÉRANT** que les fonds consignés doivent permettre d'effectuer les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2005;
- CONSIDÉRANT** que la société DERICHEBOURG-REVIVAL (ex FRABOULET) a procédé aux travaux d'évacuation et d'élimination des déchets ;
- CONSIDÉRANT** que ces travaux réalisés par la société DERICHEBOURG-REVIVAL (ex FRABOULET) répondent pour partie aux travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2005;
- CONSIDÉRANT** les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 15 avril 2020 sur le site de Monsieur TURLURE, au lieu-dit « Les Quaizes » ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Une partie des sommes consignées en l'application de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 susvisé sera reversée à la société REVIVAL- DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT (ex FRABOULET) implantée 148 rue de Lomé à Évreux (27000).

Article 2 : Le montant à reverser à la société REVIVAL- DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT implantée 148 rue de Lomé à Évreux (27000) s'élève à 18 840,00 € TTC.

Article 3 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Ailly,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UD de l'Eure).

Évreux, le **- 6 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA